

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 2 500 000 \$ afin qu'il équilibre ses comptes pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention d'équilibre budgétaire de 2 500 000 \$ à même son enveloppe réservée à la programmation budgétaire pour l'exercice financier 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38141

Gouvernement du Québec

### **Décret 385-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT l'octroi, aux organismes de soutien à la recherche, de leur subvention annuelle pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche (Fonds) sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre des Finances à avancer aux Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette dernière crée aussi le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QU'en plus, cette dernière modifie les mandats du FQRSC, du FQRNT et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) et par le fait même l'allocation prévue au livre des crédits 2001-2002 des subventions accordées à ces derniers pour la réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE la subvention totale du FQRSC pour l'année financière 2001-2002 est de 42 370 871 \$ et se répartit comme suit: 41 043 825 \$ pour les bourses et subventions et 1 327 046 \$ pour le fonctionnement à partir du 21 juin 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, afin que le FQRSC puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE la subvention totale du FQRNT pour l'année financière 2001-2002 est de 33 123 531 \$ et se répartit comme suit: 31 990 109 \$ pour les bourses et subventions et 1 133 422 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de

10 000 000 \$ versé à titre de 1<sup>er</sup> acompte commençant en juin 2001 et autorisé par le décret numéro 29-2001 du 17 janvier 2001 et du montant de 10 000 000 \$ versé à titre de 2<sup>e</sup> acompte et autorisé par le décret numéro 36-2002 du 23 janvier 2002;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué sur deux exercices financiers gouvernementaux, dont 23 178 871 \$ en 2001-2002 et 9 944 660 \$ en 2002-2003;

ATTENDU QUE la subvention totale du FRSQ pour l'année financière 2001-2002 est de 70 766 636 \$ et se répartit comme suit : 68 057 666 \$ pour les bourses et subventions et 2 708 970 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre de 1<sup>er</sup> acompte et autorisé par le décret numéro 1039-2000 du 30 août 2000 et du montant de 49 325 000 \$ versé et autorisé par le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001, afin que le FRSQ puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au FQRSC d'une subvention de 12 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au FQRNT d'une subvention de 9 900 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au FRSQ d'une subvention de 9 200 000 \$, qui s'ajoute aux 12 000 000 \$ identifiés dans le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001 et représentant au total environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est prévu que ces subventions soient octroyées en un seul versement;

ATTENDU QUE la subvention totale de 1 000 000 \$ accordée au FQRNT en vertu du décret numéro 1275-2001 du 24 octobre 2001 pour la gestion du Programme pour le dégageant d'enseignement des chercheurs de collègue a été réaffectée entre les organismes de soutien à la recherche en fonction de leurs nouveaux mandats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le partage de cette subvention entre les organismes de soutien à la recherche selon la répartition suivante : 859 087 \$ au FQRNT, 113 063 \$ au FQRSC et 27 850 \$ au FRSQ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'une subvention totale de 42 370 871 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2001-2002, et que ce montant soit octroyé en un seul versement;

QU'une subvention totale de 33 123 531 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2001-2002 en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre de 1<sup>er</sup> acompte commençant en juin 2001 et autorisé par le décret numéro 29-2001 du 17 janvier 2001 et du montant de 10 000 000 \$ versé à titre de 2<sup>e</sup> acompte et autorisé par le décret numéro 36-2002 du 23 janvier 2002, et que ce montant soit octroyé en deux versements dont un de 23 178 871 \$ en 2001-2002 et un second de 9 944 660 \$ en 2002-2003;

QU'une subvention totale de 70 766 636 \$ soit accordée au Fonds de recherche en santé du Québec pour l'année financière 2001-2002, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre de 1<sup>er</sup> acompte et autorisé par le décret numéro 1039-2000 du 30 août 2000 et du montant de 49 325 000 \$ versé et autorisé par le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001, et que ce montant soit octroyé en un seul versement;

QU'un montant de 12 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement;

QU'un montant de 9 900 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002 soit versé au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année

financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement;

QU'un montant de 9 200 000 \$, qui s'ajoute aux 12 000 000 \$ identifiés dans le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001 et représentant au total environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds de la recherche en santé du Québec à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement;

QUE la subvention totale de 1 000 000 \$ accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies en vertu du décret numéro 1275-2001 du 24 octobre 2001 pour la gestion du Programme pour le dégageant d'enseignement des chercheurs de collège soit réaffectée en un seul versement selon la répartition suivante : 859 087 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, 113 063 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et 27 850 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38142

Gouvernement du Québec

## Décret 386-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi, aux organismes de soutien à la recherche, d'une subvention additionnelle pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche (Fonds) sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS) et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE, de plus, cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette loi modifie les mandats du FQRSC, du FQRNT et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) et par le fait même l'allocation prévue au livre des crédits 2001-2002 des subventions accordées à ces derniers pour la réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE les Fonds doivent composer avec un environnement québécois et canadien de la recherche en mutation, occasionnant aussi des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques de chacun d'eux et nécessairement dans leurs budgets de fonctionnement;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, les Fonds ont procédé au développement de leur infrastructure technologique pour mieux servir leur clientèle et que ce développement doit être parachevé et les infrastructures entretenues;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces éléments se traduit par une hausse de 4 489 452 \$ des frais de fonctionnement des Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 2001-2002, une hausse des budgets de fonctionnement des Fonds de 4 489 452 \$, soit 2 236 137 \$ pour le FQRNT, 1 206 263 \$ pour le FQRSC et 1 047 052 \$ pour le FRSQ;